



Avis n° 141/2018 du 19 décembre 2018

Objet : avis concernant un avant-projet de décret et un avant-projet d'ordonnance *portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Commission communautaire commune relatif à l'accueil des enfants à Bruxelles* (CO-A-2018-138)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jo Vandeurzen, Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille, reçue le 22/10/2018, et vu la demande d'avis de Monsieur Nicolas Lagasse, fonctionnaire dirigeant des Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune, reçue 22/10/2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 19 décembre 2018, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille ainsi que le fonctionnaire dirigeant des Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune (ci-après les demandeurs) sollicitent l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de décret et un avant-projet d'ordonnance *portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Commission communautaire commune relatif à l'accueil des enfants à Bruxelles* (ci-après le projet d'accord de coopération).

Contexte

2. La matière de l'accueil des enfants fait partie de la politique familiale, relevant de la politique de l'aide aux personnes, visée à l'article 5, § 1, II, 1° de la loi spéciale *de réformes institutionnelles* du 8 août 1980, et est donc une matière personnalisable telle que visée à l'article 128, § 1 de la Constitution.

En vertu de l'article 128, § 2 de la Constitution, la Communauté flamande et la Communauté française sont compétentes, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, pour les matières personnalisables à l'égard des institutions qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme faisant partie exclusivement de l'une ou de l'autre communauté.

En vertu de l'article 135 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 128, § 2 de la Constitution, la Commission communautaire commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale est compétente pour les matières personnalisables qui n'ont pas été confiées à la Communauté flamande ou à la Communauté française, ce qui signifie qu'elle est compétente pour promulguer des dispositions qui s'appliquent directement aux personnes physiques en tant que telles, ainsi que des dispositions qui s'appliquent à des institutions qui, en raison de leur organisation, ne peuvent pas être considérées comme faisant partie exclusivement soit de la Communauté flamande, soit de la Communauté française (lesdites institutions bicommunautaires).

Jusqu'à présent, pour l'accueil des enfants dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il n'existait que la réglementation de la Communauté flamande¹ et de la Communauté française² de sorte qu'il n'y avait une obligation d'autorisation que pour les institutions unilingues et donc pas pour les institutions bilingues ou pour les personnes physiques qui n'avaient pas demandé

¹ Décret du 20 avril 2012 *portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins* et arrêté du Gouvernement flamand du 9 mai 2014 *portant les procédures relatives à la demande et l'octroi de l'autorisation et des subventions pour l'accueil familial et de groupe de bébés et de bambins*.

² Décret du 17 juillet 2002 *portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "ONE"* et arrêté de la Communauté française du 27 février 2003 *portant réglementation générale des milieux d'accueil*.

spontanément une autorisation auprès de Kind & Gezin ou de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après l'ONE).

Pour combler cette lacune juridique, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune a émis l'ordonnance du 23 mars 2017 *portant organisation des milieux d'accueil pour enfants*. L'arrêté d'exécution du Collège réuni, contenant notamment les conditions d'une autorisation ainsi que les procédures d'octroi, de refus et de retrait de l'autorisation, a été adopté le 12 juillet 2018 en troisième et dernière lecture, aux dires du demandeur.

3. La Communauté flamande et la Communauté française ainsi que la Commission communautaire commune ont ensuite œuvré à un accord de coopération, en vue :
 - de "l'échange d'informations" entre les administrations afin d'assurer une application correcte et cohérente de la réglementation et pour éviter que certaines institutions et personnes échappent à la réglementation, d'une part, et
 - de l'organisation conjointe entre administrations en ce qui concerne les inspections sur les milieux d'accueil de sorte que la Commission communautaire commune (surtout dans une première phase) puisse être assistée par les experts en la matière de Kind & Gezin et de la Vlaamse Zorginspectie (Inspection flamande des soins), d'une part, et de l'ONE, d'autre part.

4. Dans la mesure où les milieux d'accueil sont exploités par des personnes physiques, il sera en tout cas question, lors de l' "échange d'informations" précité, d'un traitement de données à caractère personnel, ce qui explique la présente demande d'avis auprès de l'Autorité. Mais même lorsque l'organisateur de l'accueil d'enfants soumis à autorisation est une personne morale, le projet d'accord de coopération semble ne pas exclure un échange et un traitement possibles de données à caractère personnel du responsable ou du personnel occupé dans le milieu d'accueil, ou peut-être même des enfants accueillis et de leurs parents.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Finalité

5. Conformément à l'article 5.1.b) du Règlement général sur la protection des données (ci-après le RGPD)³, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données ou RGPD).

6. Il ressort d'une lecture conjointe des articles 1^{er} et 4 du projet d'accord de coopération que l'échange d'informations (dont potentiellement des données à caractère personnel) entre les différentes administrations compétentes - en matière d'accueil d'enfants dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale - a pour but : une application effective et cohérente de l'obligation d'autorisation des milieux d'accueil dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ainsi que l'organisation de la surveillance et du contrôle de l'obligation d'autorisation afin d'éviter que certaines institutions et personnes échappent à la réglementation.
7. Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, trois administrations distinctes sont en effet compétentes pour l'octroi d'une autorisation des milieux d'accueil :
 - Kind & Gezin pour les milieux d'accueil qui font exclusivement partie de la Communauté flamande ;
 - l'ONE pour les milieux d'accueil qui font exclusivement partie de la Communauté française ;
 - les Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune pour les milieux d'accueil dits "bicommunautaires" et pour les personnes physiques qui ne demandent pas spontanément une autorisation auprès de Kind & Gezin ou de l'ONE.
8. À l'article 3 du projet d'accord de coopération, la finalité de l'échange d'informations est encore davantage précisée comme suit :
 - vérifier, pour un milieu d'accueil déterminé, si une autorisation existe déjà auprès d'une des administrations compétentes ou si une demande est en cours ;
 - transférer des dossiers vers l'administration compétente ;
 - se donner réciproquement des informations concernant tout retrait ou toute suspension d'une autorisation et/ou fermeture d'un milieu d'accueil, et concernant la motivation d'un retrait ou d'un refus d'une autorisation.
9. L'Autorité constate que les finalités de l'échange et du traitement de données (à caractère personnel) envisagés, bien qu'extrêmement larges, sont bien déterminées et explicites, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.

2. Fondement juridique

10. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Vu l'encadrement réglementaire (en particulier par l'approbation de l'accord de coopération par décret/ordonnance) des traitements/échanges de données à

caractère personnel précités, les traitements semblent pouvoir trouver un fondement dans l'article 6.1.c) ou e) du RGPD⁴.

11. Dans ce contexte, l'Autorité attire certes l'attention sur l'article 6.3 du RGPD qui - lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution⁵ - prescrit que la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel doit en principe mentionner au moins les éléments essentiels suivants de ce traitement :

- la finalité du traitement (voir ci-avant) ;
- les types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement (voir ci-après) ;
- les personnes concernées ;
- les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être (voir ci-avant) ;
- les durées de conservation (voir ci-après) ;
- ainsi que la désignation du responsable du traitement (voir ci-après).

Il ressort aussi bien de ce qui précède que de ce qui suit que le projet d'accord de coopération devant être approuvé par les avant-projets de décret et d'ordonnance ne mentionne pas tous les éléments essentiels des traitements/échanges de données à caractère personnel envisagés. Des précisions supplémentaires et des compléments s'imposent (voir ci-après).

3. Proportionnalité du traitement

12. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées ("minimisation des données").

13. Comme déjà évoqué au point 11, la détermination des types ou catégories de données à caractère personnel qui seront traitées par finalité est considérée comme un des éléments essentiels du traitement qui doivent en principe être définis dans la réglementation qui encadre le traitement de ces données à caractère personnel.

14. Le projet d'accord de coopération ne donne aucun aperçu explicite des (types ou catégories de) données à caractère personnel qui seront effectivement traitées, échangées et enregistrées.

⁴ C'est bien entendu le responsable du traitement lui-même qui est le mieux placé pour déterminer quel fondement juridique correspond aux traitements envisagés de données à caractère personnel.

⁵ Voir DEGRAVE, E., *"Le-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle"*, Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a.: CEDH, arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000) ; Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

À l'article 1^{er} du projet d'accord de coopération, il n'est question que d'échange d' "informations", sans autre précision.

L'article 4, 2^o du projet d'accord de coopération mentionne : "(...) *un système (...) d'échange d'informations permanent et interactif par voie électronique ainsi qu'un inventaire des autorisations, des refus, des suspensions et des retraits d'autorisations, délivrées aux milieux d'accueil dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, des caractéristiques de ces milieux d'accueil, ainsi que des fermetures de ces milieux d'accueil.*" On ne sait toutefois pas clairement dans quelle mesure cela s'accompagne d'un traitement de données à caractère personnel – surtout si les milieux d'accueil sont des personnes morales – et au sujet de quelles personnes : uniquement des données à caractère personnel de l'organisateur de l'accueil d'enfants soumis à autorisation, ou également des données à caractère personnel du personnel occupé dans le milieu d'accueil ou même éventuellement des enfants qui y sont accueillis et de leurs parents. À l'article 3 du projet d'accord de coopération, il est notamment encore question de fournir une "copie du procès-verbal de constat de la mise en demeure et si nécessaire de l'ordre de fermeture", de transmettre le "dossier" à l'administration compétente, de s'échanger des informations quant à la "motivation" de la décision de retrait ou de refus d'autorisation, ...

15. L'Autorité ne peut s'empêcher de penser que l'échange des documents et des informations précités impliquera généralement un échange de données à caractère personnel, et ce pas uniquement lorsque l'accueil d'enfants est organisé par une personne physique. En effet, un procès-verbal intégral d'une mise en demeure ou d'une fermeture, un dossier d'autorisation (complet) ou une "motivation" d'une décision de retrait ou de refus d'autorisation d'un milieu d'accueil semble pouvoir quand même contenir des données à caractère personnel concernant le responsable, le personnel et les enfants qui y sont accueillis ainsi que leurs parents, même si le milieu d'accueil est organisé par une personne morale⁶. L'Autorité émet quand même des réserves quant à un échange illimité entre les différentes administrations de tels documents (intégraux) (non anonymisés ou pseudonymisés), exception faite toutefois du cas dans lequel un dossier doit être transmis dans son intégralité pour être traité par une autre administration qui se trouve être "compétente".

16. L'absence de mention explicite et claire des (types ou catégories de) données à caractère personnel qui feront l'objet d'un échange et d'un traitement ne permet pas de procéder à une vérification par rapport au principe de proportionnalité et au principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD).

⁶ En effet, en vertu notamment de l'article 7 de l'ordonnance du 23 mars 2017 *portant organisation des milieux d'accueil pour enfants* et de l'article 24 du décret du 20 avril 2012 *portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins*, tant le milieu d'accueil lui-même que le contrôleur (l'administration du Collège réuni de la Commission communautaire commune ou Kind & Gezin) traitent des données à caractère personnel d'enfants accueillis et de leur famille ainsi que de responsables, d'accompagnants d'enfants et d'autres collaborateurs du milieu d'accueil.

4. Délai de conservation des données

17. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
18. Comme déjà mentionné au point 11, la définition des durées de conservation des données à caractère personnel est également considérée comme un des éléments essentiels qu'il faut en principe fixer dans la réglementation qui encadre le traitement de données à caractère personnel.
19. L'Autorité constate que le projet d'accord de coopération ne prévoit aucun délai de conservation des données à caractère personnel qui seront échangées entre les administrations et des inventaires (relatifs aux autorisations, refus, suspensions et retraits) qui sont établis (conjointement) (voir l'article 4, 2° du projet d'accord de coopération)⁷
20. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD – lu conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution -, le projet d'accord de coopération doit encore prévoir un (des) délai(s) de conservation spécifique(s), ou du moins des critères permettant de déterminer le(s) délai(s) de conservation.

5. Responsabilité

21. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.
22. Le projet de décret ne contient aucune disposition spécifique et explicite à cet égard. Il est toutefois important que les personnes concernées (les personnes physiques soumises à autorisation ainsi que les autres personnes physiques dont des données à caractère personnel sont potentiellement échangées dans ce cadre) sachent parfaitement à qui s'adresser en vue d'exercer et d'imposer les droits qui leur sont conférés par le RGPD⁸. Il convient de remédier à cette lacune dans le projet d'accord de coopération.

⁷ Ce délai ne correspond pas nécessairement aux délais de conservation (dans le chef de chaque milieu d'accueil distinct et de son contrôleur respectif) prévus des données à caractère personnel qu'ils traitent, comme défini notamment à l'article 7, *in fine*, de l'ordonnance du 23 mars 2017 *portant organisation des milieux d'accueil pour enfants* et à l'article 24, *in fine*, du décret du 20 avril 2012 *portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins*. Pour les données à caractère personnel échangées ou traitées conjointement, une évaluation distincte doit être réalisée au niveau du délai de conservation maximal, vu la finalité spécifiquement envisagée.

⁸ L'Autorité prend acte du fait que l'on ne prévoit pas de dérogation aux droits que le RGPD confère aux personnes concernées ni de limitation de ces droits.

23. Par souci d'exhaustivité - et sans préjudice de toutes les autres obligations imposées par le RGPD et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* -, l'Autorité souligne l'obligation de tout responsable du traitement de vérifier la nécessité ou non de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données (article 35 du RGPD)⁹ ¹⁰.

6. Mesures de sécurité

24. Les articles 5.1.f), 24.1 et 32 du RGPD mentionnent explicitement l'obligation pour le responsable du traitement de prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui sont requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

25. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

⁹ Pour des directives en la matière, voir :

- Informations sur le site Internet de l'Autorité : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/analyse-dimpact-relative-a-la-protection-des-donnees>

- Recommandation d'initiative de la Commission n° 01/2018 du 28 février 2018 *concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable*.

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018.pdf)

- Lignes directrices du Groupe 29 (WP 248)

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/wp248%20rev.01_fr.pdf)

¹⁰ Une analyse d'impact relative à la protection des données peut d'ailleurs également être effectuée dès le stade de préparation de la réglementation. Voir à cet égard l'article 35.10 du RGPD et les points 90-91 de la recommandation de la Commission n° 01/2018.

26. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation¹¹ visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence¹² qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel.
27. À l'article 4, 2° du projet d'accord de coopération, il est question de l'organisation d'un système par lequel des informations sont échangées et des inventaires sont établis (concernant des autorisations, des refus, des suspensions et des retraits) de manière permanente et interactive entre les parties concernées.
28. Étant donné que les informations à échanger et les inventaires à établir (conjointement) seront accessibles tant pour Kind & Gezin que pour l'ONE et l'administration du Collège réuni de la Commission communautaire commune, l'Autorité souligne en particulier l'importance d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès.¹³
29. L'Autorité rappelle les recommandations suivantes que son prédécesseur en droit a déjà formulées à l'égard de l'organisation d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès¹⁴ :
- enregistrement minutieux de l'identité, des caractéristiques et des mandats ;
 - utilisation de l'eID pour l'identification et l'authentification de l'identité ;
 - contrôle des caractéristiques et des mandats à l'aide de sources authentiques validées ;
 - développement de cercles de confiance ;
 - enregistrement des autorisations dans une source authentique.
30. Le(s) responsable(s) du traitement doi(ven)t veiller à ce que les mesures de sécurité susmentionnées soient respectées à tout moment.

7. Protocole d'accord

31. L'article 8 du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*¹⁵ requiert notamment que toute communication de données à caractère

¹¹ Recommandation d'initiative de la Commission n° 01/2013 du 21 janvier 2013 *relative aux mesures de sécurité à respecter afin de prévenir les fuites de données.*

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2018.pdf)

¹² Mesures de référence de la Commission en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0, (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf .)

¹³ Voir aussi la recommandation de la Commission n° 01/2008 du 24 septembre 2008 *relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public.*

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2008_0.pdf)

¹⁴ Voir la conclusion à la p. 10 de la recommandation précitée de la Commission n° 01/2008 du 24 septembre 2008.

¹⁵ Comme modifié par l'article 16 du décret du 8 juin 2018 *contenant l'ajustement des décrets au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des*

personnel par une instance flamande à une autre instance ou à une autorité externe soit établie dans un protocole. Dans la mesure où le projet d'accord de coopération prévoit une communication d'informations (dont des données à caractère personnel) par Kind & Gezin aux autres administrations compétentes pour l'accueil d'enfants à Bruxelles, en particulier l'ONE et l'administration du Collège réuni de la Commission communautaire commune, l'obligation précitée s'applique intégralement.

32. En vertu de l'article 8 précité, un tel protocole doit au moins définir les éléments suivants :

- l'identité des responsables du traitement ;
- les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont communiquées ;
- les catégories et l'ampleur des données à caractère personnel communiquées, conformément au principe de proportionnalité ;
- les catégories de destinataires et de tiers qui reçoivent potentiellement aussi les données ;
- la base légale tant de la communication que de la collecte des données ;
- les mesures de sécurité de la communication, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- la périodicité de la communication ;
- la durée de la communication ;
- les sanctions en cas de non-respect du protocole ;
- la description des finalités précises pour lesquelles les données ont été collectées initialement par l'instance qui est gestionnaire des données demandées ;
- en cas de traitement ultérieur des données collectées, mention de l'analyse de compatibilité des finalités de ce traitement avec celle pour lesquelles les données ont été initialement collectées conformément à l'article 6.4 du RGPD ;
- les conventions quant à la garantie de la qualité des données et le cas échéant le respect du cadre légal qui régit l'accès à la source authentique de données ;
- les mesures spécifiques qui encadrent la communication de données comme le choix du format de la communication, la journalisation des accès afin de pouvoir contrôler qui a eu accès à quel moment à quelles données et pour quelle raison et l'instauration d'un répertoire de références en cas de communication automatique des modifications des données.

33. L'Autorité constate qu'en ce qui concerne la communication de données à caractère personnel par Kind & Gezin aux autres administrations compétentes (en matière d'accueil d'enfants à Bruxelles), le projet d'accord de coopération soumis ne mentionne aucunement les éléments cités au point précédent, et ne répond donc nullement à un "protocole" dont question à l'article 8 précité du décret du 18 juillet 2008.
34. Les demandeurs doivent soit compléter le projet d'accord de coopération soumis conformément à l'article 8 précité du décret du 18 juillet 2008, soit conclure un protocole complémentaire mentionnant les éléments énoncés au point 32.
35. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité attire également l'attention sur le système d'autorisations pour les communications électroniques de données à caractère personnel tel que prévu à l'article 12 de l'Ordonnance du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014 *portant création et organisation d'un intégrateur de services régional*.

III. CONCLUSION

36. L'Autorité estime que l'accord de coopération devant être approuvé par l'avant-projet de décret et l'avant-projet d'ordonnance soumis n'offre pour le moment pas suffisamment de garanties quant à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées. Pour l'instant, il ne contient pas tous les éléments essentiels de l'échange/du traitement de données à caractère personnel envisagé (comme le requièrent toutefois les articles 6.3 du RGPD, 8 de la CEDH et 22 de la Constitution), plus précisément :
- une indication des types ou catégories de données à caractère personnel (voir le point 16) ;
 - la mention de la (des) durée(s) de conservation des données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement (voir le point 20) ;
 - la désignation du responsable du traitement en tant que tel (voir le point 22).

Enfin, le projet d'accord de coopération ne respecte aucunement l'obligation de conclure un protocole relatif à la communication électronique de données à caractère personnel par Kind & Gezin à l'ONE et à l'administration du Collège réuni de la Commission communautaire commune (voir le point 33).

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité émet un avis défavorable concernant le projet d'accord de coopération *relatif à l'accueil des enfants à Bruxelles* qui doit être approuvé par l'avant-projet de décret et l'avant-projet d'ordonnance soumis.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere